

b) Les membres de la Force ne sont pas soumis à la juridiction civile des tribunaux de l'État hôte et ne peuvent faire l'objet de poursuites pour aucune question relative à leurs fonctions officielles.

c) Les membres de la Force demeurent soumis aux règlements militaires de l'État dont ils sont ressortissants, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en tant que membres de la Force, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement et dans les règles qui pourront être édictées en application de ce règlement.

d) Les différends concernant la Force et ses membres sont réglés conformément aux procédures que peut prévoir le Secrétaire général à cette fin, y compris la création d'une ou de plusieurs commissions de réclamations. Le Secrétaire général édictera, conformément à l'article 3 du présent règlement, des instructions supplémentaires définissant la juridiction de ces commissions ou des autres organes qui pourront être établis.

Article 30. *Droits de douane et réglementation des changes.* Les membres de la Force doivent se conformer aux arrangements conclus entre l'État hôte et l'Organisation des Nations Unies au sujet des questions de douane et de réglementation des changes.

Article 31. *Cartes d'identité.* Le Commandant, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, fait délivrer aux membres de la Force une carte d'identité personnelle attestant que le porteur fait partie de la Force des Nations Unies à Chypre. Les membres de la Force sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité sur réquisition des autorités de l'État hôte que le gouvernement hôte et le Commandant auront désignées d'un commun accord.

Article 32. *Conduite des véhicules.* Les membres de la Force doivent en toutes circonstances faire preuve du plus grand soin lorsqu'ils conduisent des véhicules. Les ordres touchant la conduite des véhicules de service sont donnés par le Commandant, qui délivre aussi les permis de conduire.

Article 33. *Solde.* Les membres de la Force sont payés par l'État dont ils sont ressortissants. Ils sont payés au lieu de leur affectation, conformément aux arrangements conclus à cette fin entre l'officier payeur de l'État dont ils sont ressortissants et le Commandant.

Article 34. *Personnes à charge.* Les membres de la Force ne peuvent faire venir leur famille au lieu de leur affectation, si ce n'est sur autorisation expresse et aux conditions prescrites par le Secrétaire général en consultation avec le Commandant.

Article 35. *Permissions.* Le Commandant arrête les conditions régissant l'octroi des permissions.

Article 36. *Avancement.* Les décisions concernant l'avancement des membres de la Force restent du ressort du gouvernement participant intéressé.

CHAPITRE VI. *Relations entre les gouvernements participants et l'Organisation des Nations Unies*

Article 37. *Acheminement des communications.* La voie d'acheminement des communications entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements participants concernant leurs unités affectées à la Force ou la Force